

Commune municipale de Moutier

**Règlement
sur l'acheminement et la fourniture
d'électricité**

RAFEI

(Règlement sur l'électricité)

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET BASES LÉGALES.....	3
I. GÉNÉRALITÉS	4
II. PLANIFICATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION	5
III. CONSTRUCTION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION.....	6
IV. RACCORDEMENT, INSTALLATIONS DE MESURE ET DE COMMANDE	7
V. INSTALLATIONS PRIVÉES.....	8
VI. FOURNITURE ET/OU ACHEMINEMENT DE L'ÉLECTRICITÉ.....	10
VII. MESURE DE L'ÉNERGIE CONSOMMÉE.....	11
VIII. FINANCEMENT A. GÉNÉRALITÉS	12
B. TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT.....	12
C. TAXES D'ACHEMINEMENT	13
D. FOURNITURE D'ÉNERGIE.....	14
IX. FACTURATION A. GÉNÉRALITÉS.....	15
B. TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT.....	15
C. TAXES PÉRIODIQUES	16
X. COMPÉTENCES	16
XI. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES.....	17

Liste des abréviations et bases légales

AES	Association des entreprises électriques suisses
CCR	Contribution aux coûts du réseau électrique
CRR	Contribution de raccordement au réseau électrique
CG	Les conditions générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique
CSG	Coupe surintensité général, coffret électrique faisant partie des installations privées à l'exception de ses fusibles qui restent propriété de la commune
DETEC	Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
EICom	Commission de l'électricité
ESTI	Inspection fédérale des installations à courant fort
GWh	Un gigawatt par heure soit 1'000'000 kWh
LApEI	Loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.7)
LC	Loi cantonale sur les constructions (Berne) (RSB 721)
LCo	Loi cantonale sur les communes (RSB 170.11)
LEn	Loi cantonale sur l'énergie (RSB 741.1)
LEne	Loi fédérale sur l'énergie (RS 730.0)
LiCCS	Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (RSB 211.1)
LIE	Loi fédérale sur les installations électriques (RS 734.0)
LCAP	Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété (RS 843)
OApEI	Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (RS 734.71)
OIBT	Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (RS 734.27)
OPIE	Ordonnance sur la procédure d'approbation de plans d'installations électriques (RS 734.25)
OLCAP	Ordonnance relative à la Loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété (RS 843.1)
	Ordonnance sur le courant fort (RS 734.2)
	Ordonnance sur le courant faible (RS 734.1)
PCP	Prestations aux collectivités publiques
RO	Règlement d'organisation (Moutier)
RUR	Redevance d'utilisation du réseau (aussi appelée timbre)
Swissgrid	Société nationale pour l'exploitation du réseau de transport à très haute tension

I. Généralités

Remarque
préliminaire

Tous les termes utilisés au masculin dans les dispositions ci-dessous s'entendent également au féminin.

Art. 1

Tâches

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle le réseau de distribution d'électricité par son Service de l'électricité.

² Elle exploite un service de fourniture d'électricité par son Service de l'électricité.

Art. 2

Zone de desserte

La commune dessert la zone qui lui est attribuée par le canton¹.

Art. 3

Obligation de
raccordement

Dans la zone de desserte, la commune raccorde à son réseau de distribution d'électricité

- les consommateurs finaux à l'intérieur de la zone à bâtir;
- les bien-fonds et groupes de bâtiments habités à l'année situés hors zone à bâtir;
- les producteurs d'électricité².

Art. 4

Obligation de
fourniture

La commune fournit en tout temps la quantité d'électricité au niveau de qualité requis aux consommateurs captifs et à ceux qui ne font pas usage de leur droit d'accès au réseau³.

Art. 5

Libre accès au réseau

¹ La commune garantit à l'intérieur de sa zone de desserte un accès non discriminatoire au réseau aux consommateurs finaux et aux producteurs d'électricité selon les dispositions du droit supérieur⁴.

² Un refus d'accès au réseau pour manque de capacité disponible est réservé⁵.

¹ art. 5 al. 1 LApEI; cf. carte 1:, annexe 1

² art. 5 al. 2 LApEI

³ art. 6 et 7 LApEI

⁴ art. 13 LApEI; le libre accès est accordé dès le 1^{er} janvier 2009 aux consommateurs finaux de plus de 100 MWh par site, dès le 1^{er} janvier 2014 vraisemblablement aux autres consommateurs.

⁵ art. 13 al. 2 lettre b LApEI

Art. 6

Transfert à des tiers

¹ Certaines prestations de l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution ainsi que la fourniture d'électricité peuvent être transférées à une entreprise spécialisée.

² Le Conseil municipal règle par contrat les tâches, droits et obligations de l'entreprise spécialisée.

Art. 7

Définitions

1. Réseau de distribution: Réseau électrique à moyenne et basse tension comprenant toutes les lignes et installations annexes nécessaires au transport et à la distribution d'électricité, lignes de raccordement incluses. Il sert à l'alimentation de consommateurs finaux ou d'entreprises d'approvisionnement en électricité⁶.

2. Raccordement: Câble souterrain ou ligne aérienne reliant une installation privée au réseau de distribution, du point de raccordement à la borne d'entrée du coupe-surintensité général (CSG) ⁷.

3. Installation privée: Installations électriques situées en aval de la borne d'entrée du coupe-surintensité général, exception faite des fusibles du CSG, et des installations de mesure et de commande.

4. Personne raccordée au réseau: Propriétaire d'immeuble, producteur d'électricité.

5. Utilisateur du réseau: Consommateur final; producteur d'électricité.

6. Consommateur final: Personne morale ou physique qui soutire au point de mesure de l'électricité pour sa propre consommation⁸.

II. Planification du réseau de distribution

Art. 8

Sécurité de l'approvisionnement

¹ La commune pourvoit à un réseau sûr, performant et efficace⁹.

² Elle assure une réserve de capacité de réseau suffisante¹⁰.

⁶ art. 4 al. 1 lettre i LApEI

⁷ art. 2 al. 2 OIBT

⁸ art. 4 lettre b LApEI

⁹ art. 8 al. 1 lettre a LApEI

¹⁰ art. 8 al. 1 lettre c LApEI

Art. 9

Coordination

¹ La planification du réseau est coordonnée avec le programme d'équipement de la commune¹¹ et les gestionnaires des réseaux amont¹².

² Les investissements figurent à la planification financière de la Commune municipale.

III. Construction du réseau de distribution

Art. 10

Principe

La commune construit, renforce et renouvelle son réseau de distribution selon son programme d'équipement.

Art. 11

Exigences techniques

Construction, renforcement et renouvellement du réseau de distribution doivent répondre aux exigences légales et aux règles techniques reconnues¹³.

Art. 12

Procédure d'autorisation

Construction, renforcement et renouvellement du réseau de distribution sont soumis à la procédure d'approbation de plans¹⁴.

Art. 13

Acquisition des droits de propriété

¹ L'acquisition des droits de propriété nécessaires pour la construction, le renforcement et le renouvellement du réseau de distribution se fait de gré à gré par constitution de droits de superficie ou de servitudes de passage.

² Sous réserve du 3^{ème} alinéa, l'expropriation est, le cas échéant, régie par le droit fédéral¹⁵.

³ En cas de ligne de courant alternatif de 1000 V au plus, le droit de passage peut être assuré par plan de quartier et au besoin exproprié en vertu du droit cantonal¹⁶.

¹¹ art. 108 al. 3 LC; art. 87 al. 1 LCAT

¹² art. 8 LApEI

¹³ Notamment, LIE, Ordonnance sur le courant fort, OPIE, OIBT, OEI, Ordonnances DETEC, Directives ESTI, recommandations ASE

¹⁴ art. 16 ss LIE et OPIE

¹⁵ art. 42 ss LIE

Art. 14

Restriction
d'importance
secondaire
a) Principes

¹ les propriétaires fonciers doivent tolérer

- la pose de poteaux, candélabres, etc.,
- le passage de câbles souterrains,
- la pose de conduites et canaux,
- la pose d'armoires de distribution.

² Ils doivent être informés avant le début des travaux.

³ Il est tenu compte dans la mesure du possible de leurs intérêts en ce qui concerne le choix de l'emplacement ou du tracé des installations.

Art. 15

b) Indemnisation

Les propriétaires fonciers doivent être dédommagés pour les dégâts causés aux biens et aux cultures.

IV. Raccordement, installations de mesure et de commande

Art. 16

Raccordement

¹ Le raccordement fait l'objet d'une autorisation de la commune, délivrée sur requête écrite du propriétaire foncier ou avec son accord exprès.

² La commune détermine le mode et les modalités de raccordement ainsi que l'emplacement du coupe-surintensité général.

Art. 17

Appareil de mesure et
de commande
a) Installation

¹ La commune détermine l'emplacement des appareils de mesure et de commande.

² Ils sont installés par la commune et restent sa propriété.

Art. 18

b) Révision
aa) Obligation de la
commune

¹ La commune révisé périodiquement les appareils de mesure et de commande selon les normes en vigueur.

¹⁶ art. 16 ss et 47 ss LIE; art. 3 chiffre 4 ordonnance sur les courant faible; art. 10 LEn

² Les défauts sont réparés aux frais de la commune.

³ Si par la faute de l'abonné ou de tiers, les compteurs ou tout autre appareil de tarification venaient à être endommagés, le consommateur final supporterait les frais de réparation et de remplacement.

Art. 19

bb) Droit et obligations des consommateurs finaux

¹ Les consommateurs finaux peuvent en tout temps exiger le contrôle des appareils de mesure et de commande.

² Lorsque aucune défektivité ou irrégularité n'est constatée, ils supportent les frais de la vérification.

³ Les consommateurs finaux signalent les défauts ou les irrégularités constatées immédiatement à la commune.

V. Installations privées

Art. 20

Exigences techniques et de sécurité

Les installations privées et tous les appareils qui en dépendent doivent être exécutés et entretenus conformément aux normes techniques et de sécurité reconnues¹⁷.

Art. 21

Obligation d'entretien

¹ La personne raccordée au réseau veille à ce que les installations privées et tous les appareils qui en dépendent répondent aux normes en vigueur¹⁸.

² Elle fait éliminer toute défektivité sans retard¹⁹.

³ Les consommateurs finaux signalent à la personne raccordée au réseau toute anomalie des installations privées (interruptions fréquentes par déclenchement des disjoncteurs ou fonctionnement des fusibles ou autres phénomènes suspects).

¹⁷ art. 3 OIBT

¹⁸ art. 5 al. 1 OIBT

¹⁹ art. 5 al. 3 OIBT

Art. 22

Contrôle
a) Principe

¹ La commune ou son mandataire surveille que les contrôles périodiques prescrits par la législation fédérale²⁰ soient effectués.

² Les défauts constatés doivent être supprimés dans les délais impartis.

³ La commune ou son mandataire met hors service sans retard les installations ou appareils défectueux qui mettent en danger la vie des personnes ou présentent des risques graves.

Art. 23

b) Responsabilité

Les contrôles initiaux et périodiques prescrits ne sauraient en aucun cas restreindre la responsabilité de l'installateur électrique, de la personne raccordée au réseau et du consommateur final.

Art. 24

Autorisation d'installer

¹ Les installations privées ne peuvent être réalisées, modifiées ou entretenues que par un installateur électrique au bénéfice d'une autorisation de l'Inspectorat²¹.

² Les travaux pouvant être exécutés sans autorisation sont réservés²².

Art. 25

Obligation d'annoncer

¹ L'installateur autorisé remet à la commune un avis d'installation avant le début des travaux²³.

² Après le contrôle final, la personne raccordée au réseau remet à la commune le rapport de sécurité²⁴.

Art. 26

Droit d'information et d'accès

¹ La commune est habilitée à demander tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

² Elle est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de contrôler les installations et les équipements électriques.

²⁰ art. 26 ss OIBT

²¹ art. 16 OIBT

²² art. 16 OIBT

²³ art. 23 al. 1 OIBT

²⁴ art. 23 al. 2 OIBT

VI. Fourniture et/ou acheminement de l'électricité

Art. 27

Relations fournisseur - consommateur final

Toute personne qui veut soutirer de l'énergie électrique pour ses propres besoins doit être au bénéfice d'un abonnement.

Les conditions de soutirage sont réglées par :

- Les Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique (CG) ;
- Les contrats d'utilisation du réseau pour les consommateurs ayant fait usage de leur droit d'accès au marché et pour ceux dont la consommation annuelle dépasse 1 GWh.

Art. 28

Etendue et régularité de la fourniture

¹ La commune livre au consommateur final l'énergie électrique conformément à son abonnement.

² Elle assure une fourniture permanente et complète, les situations de précarité de fourniture demeurant réservées.

³ La tension et la fréquence peuvent varier dans les limites des normes en vigueur.

Art. 29

Précarité de fourniture

¹ La commune est habilitée à restreindre ou à interrompre la fourniture d'énergie électrique en cas

- de pénurie ;
- de travaux d'entretien, de réparation et d'extension ;
- de dérangements ;
- d'incendie, de force majeure ou d'événements graves.

² Elle annonce les restrictions ou interruptions prévisibles en temps utile.

Art. 30

Mesures de protection

Le consommateur final doit prendre pour toutes ses installations, toutes les dispositions pour éviter les accidents aux personnes et les dégâts que pourraient causer l'interruption partielle ou complète et le retour du courant ainsi que les fluctuations de tension ou de fréquence.

Art. 31

Réparation des
dommages

¹ Le consommateur final n'a droit à aucune rétrocession ni réparation des dommages directs ou indirects que pourraient lui causer les interruptions, fluctuations ou restrictions de la fourniture.

²La responsabilité de la commune au sens de la législation fédérale est réservée²⁵.

VII. Mesure de l'énergie consommée

Art. 32

Mesure

L'énergie électrique consommée par le consommateur final est mesurée par les appareils de mesure installés par la commune²⁶.

Art. 33

Relevé

Le relevé des appareils de mesure est assuré par la commune.

Art. 34

Mesure erronée

En cas de mesure erronée, dépassant les marges d'erreur légales, la commune fixe la consommation d'énergie sur la base de la facturation de la période correspondante de l'année précédente et compte tenu des modifications intervenues dans l'installation du consommateur final et dans son utilisation.

Art. 35

Pertes d'énergie

Le consommateur final ne peut demander une réduction de l'énergie consommée mesurée suite à des pertes causées par un défaut de ses installations (défaut à la terre ou d'isolation, court-circuit, vol, etc.) ou en raison d'un appareil laissé branché par inadvertance ou raccordé sur un circuit à tarif non approprié.

Art. 36

Garantie d'accès

La commune est habilitée à pénétrer dans les bien-fonds et bâtiments afin de procéder au relevé des appareils de mesure.

²⁵ art. 27 ss LIE

²⁶ art. 17 s RAFEI

VIII. Financement

A. Généralités

Art. 37

Taxes

Pour financer l'acheminement et la fourniture d'énergie électrique la commune prélève

- la taxe unique de raccordement (CCR, CRR) ;
- les taxes périodiques d'acheminement (RUR) ;
- les taxes périodiques dues pour des prestations aux collectivités publiques (PCP) et redevances ;
- les taxes périodiques dues pour la fourniture d'électricité.

Art. 38

Publication

Les taxes périodiques doivent être publiées fin août au plus tard²⁷ en distinguant :

- les taxes d'acheminement ;
- les PCP²⁸ et les redevances ;
- les taxes de fourniture d'énergie.

Art. 39

Droit des consommateurs finaux

Les consommateurs finaux disposent d'un délai échéant fin octobre pour résilier leur abonnement de fourniture.

B. Taxe unique de raccordement

Art. 40

Taxe unique de raccordement

¹ La taxe unique de raccordement est une participation à l'investissement du réseau par une contribution aux coûts du réseau (CCR) et une contribution aux coûts du raccordement au réseau (CRR).

² Les modalités de calcul et de perception de la taxe unique de raccordement au réseau sont réglées dans les CG.

Art. 41

Augmentation de la puissance

En cas d'augmentation de la puissance raccordée, la taxe unique de raccordement est due selon les principes fixés dans les CG.

²⁷ art. 10 OApEI

²⁸ art. 6 al. 3 et 7 al. 2 LApEI

Art. 42

Poste de transformation

¹ Lorsque l'importance ou la nature de la fourniture exige l'installation d'un poste de transformation pour les besoins exclusifs d'un consommateur final, la commune municipale projette et construit les installations moyenne tension. La personne raccordée au réseau met à disposition gratuitement le local nécessaire à la station et participe aux frais sous forme de contribution unique et à fonds perdus. Elle paie totalement les frais lorsqu'elle est seule à profiter de ces installations ou en partie, selon une clé de répartition lorsque les besoins de plusieurs partenaires peuvent être satisfaits.

² La commune municipale reste propriétaire de la station et de ses installations.

³ Lorsqu'un autre partenaire se raccorde ultérieurement à une station payée entièrement par une personne raccordée, un remboursement partiel de la contribution sera faite, mais au plus tard 10 ans après la facturation initiale. Une déduction de 10% par année de service sera opérée.

C. Taxes d'acheminement

Art. 43

Principes et objectifs

¹ Les taxes d'acheminement rétribuent l'utilisation du réseau de distribution (RUR).

² Elles couvrent les coûts de réseau imputables²⁹.

³ Elles répondent

- aux principes de causalité³⁰;
- aux principes du timbre³¹;
- aux principes de l'égalité de traitement³²;
- aux objectifs d'une utilisation rationnelle et économe de l'énergie électrique³³.

Art. 44

Coûts imputables

¹ Les coûts imputables englobent

- les coûts d'exploitation ;
- les coûts de capital d'un réseau sûr, performant et efficace³⁴ ;

²⁹ art. 15 LApEI

³⁰ art. 14 al. 3 lettre a et d LApEI

³¹ art. 14 al. 3 lettre b LApEI

³² art. 14 al. 3 lettre c LApEI

³³ art. 14 al. 3 lettre e LApEI

³⁴ art. 15 al. 3 LApEI; art. 13 OApEI

- le bénéfice d'exploitation approprié³⁵.

Art. 45

Calcul de la taxe

Les taxes d'acheminement sont subdivisées en

- taxe de consommation calculée en fonction de l'énergie consommée ;
- taxe de base calculée en fonction du nombre et du type de compteurs ou taxe de puissance calculée en fonction de la puissance mensuelle maximale.

Art. 46

Financement spécial

¹ En vue d'assurer le maintien durable de la valeur du réseau de distribution, la commune constitue un financement spécial dont l'usage est réglé par un règlement spécifique.

² Le financement spécial sert en premier lieu à financer les renouvellements et les extensions du réseau.

³ Les attributions au financement spécial correspondent :

- à la différence entre les amortissements calculatoires et les amortissements comptables ;
- à une part minimale de 50% sur le revenu des capitaux.

Art. 47

Définition

¹ Les Prestations pour les collectivités publiques PCP englobent les prestations et redevances dues à la commune.

² Les PCP sont décrites dans un règlement d'application spécifique séparé.

Art. 48

Calcul de la taxe

¹ Les taxes PCP sont calculées en fonction de la consommation d'électricité.

D. Fourniture d'énergie

Art. 49

Principes de calcul

¹ Les taxes de fourniture d'énergie pour consommateurs captifs et ceux qui ne font pas usage du libre accès raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation doivent être uniformes³⁶.

³⁵ art. 15 al. 1 et 2 LApEI; art. 12 OApEI

³⁶ art. 6 al. 3 et 7 al. 7 LApEI

² Les taxes de fourniture d'énergie sont différenciées selon les principes de base de la politique tarifaire de Youtility SA

³ Elles sont valables pour une année au moins³⁷.

IX. Facturation

A. Généralités

Art. 50

Echéance de paiement

¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours qui suivent leur facturation.

² Elles sont payables, en cas de contestation, dans les 30 jours qui suivent l'entrée en force de la décision sur les taxes.

Art. 51

Intérêts moratoires

L'échéance de paiement passée, un intérêt moratoire de 5 % est dû.

Art. 52

Prescriptions

¹ Les taxes uniques se prescrivent par 10 ans à compter de leur échéance.

² Les taxes périodiques se prescrivent par 5 ans à compter de leur échéance.

³ Les dispositions du Code des obligations s'appliquent à titre supplétif à la suspension de la prescription.

B. Taxe unique de raccordement

Art. 53

Exigibilité

La taxe unique de raccordement est exigible au moment du raccordement.

³⁷ art. 6 al. 3 et 7 al. 2 LApEI

Art. 54

Redevable La taxe unique de raccordement est due par la personne raccordée au réseau au moment du raccordement.

Art. 55

Hypothèque légale La taxe unique de raccordement est garantie par une hypothèque légale grevant le bien-fonds raccordé³⁸.

C. Taxes périodiques

Art. 56

Exigibilité Les taxes périodiques sont prélevées sur la base des relevés de compteurs.

Art. 57

Redevable Les taxes périodiques sont dues par les consommateurs finaux.

Art. 58

Retard de paiement ¹ En cas de retard de paiement, la commune peut exiger des paiements préalables ou installer des compteurs à prépaiement.

² Les paiements préalables et le réglage des compteurs à prépaiement tiennent compte de la créance à recouvrer.

X. Compétences

Art. 59

Compétences
a) Conseil municipal

¹ Le Conseil municipal adopte par voie d'ordonnance :

- les Conditions Générales pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie électrique (CG) ;
- les tarifs en matière de taxes uniques et périodiques conformément aux art. 37 ss RAFEI ;
- les tarifs en matière de PCP conformément au règlement d'application pour les PCP ;

³⁸ art. 109 al. 2 chiffre 6 LiCCS (art. 88 al. 1 lettre b LiCCS JU)

- les prescriptions en matière d'exigences techniques nécessaires ;
- les contrats d'utilisation du réseau, de fourniture d'énergie et de raccordement au réseau ;
- les prescriptions en matière d'éclairage public ;

² Il est responsable et compétent pour l'achat d'énergie électrique afin de garantir l'approvisionnement.

³ Il décide des attributions annuelles aux financements spéciaux.

Art. 60

b) Service de l'électricité

Le Service de l'électricité

- octroie les autorisations de raccordement ;
- procède aux contrôles prescrits ;
- gère les contrats de raccordement au réseau électrique, les contrats d'utilisation du réseau et les contrats de fourniture d'énergie électrique ;
- établit les critères d'accès à la moyenne tension.

XI. Dispositions pénales et finales

Consommation illicite d'électricité

Art. 61

¹ Le consommateur illicite d'électricité doit à la commune les taxes non payées.

² Les peines prévues à l'article 62 RAFEI et conformément au droit fédéral ou cantonal sont réservées.

Art. 62

Infractions

¹ Les infractions au présent règlement et aux décisions rendues en vertu de ce dernier sont passibles d'une amende conformément aux dispositions de la législation communale³⁹.

² L'application des dispositions pénales fédérales et cantonales est réservée.

Art. 63

Voies de droit

¹ Sous réserve d'autres dispositions légales, les décisions des organes communaux peuvent être attaquées par voie de recours administratif écrit dans les 30 jours à compter de leur notification.

³⁹ art. 58 s LCo

² Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et les juridictions administratives (LPJA) sont applicables.

Art. 64

Disposition transitoire Les procédures en suspens au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement seront achevées conformément à l'ancien droit.

Art. 65

Entrée en vigueur,
adaptation

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

² Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires, et notamment :

- Le règlement concernant la distribution de l'énergie électrique dans le réseau desservi par les Services Industriels de Moutier du 21 décembre 1965 ainsi que toutes les modifications ultérieures et ses annexes.

Ce règlement a été approuvé par le Conseil de Ville lors de sa séance du 23/06/2008.

Au nom du Conseil de Ville

Le Président :

Le Secrétaire :

Clémenton Jean-Jacques

Maître Jean-Pierre